

Arrêt

n°64 223 du 30 juin 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 4 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 26 mai 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. DOTREPPE loco Me K. HANSE, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. *Faits invoqués*

De nationalité géorgienne et d'origine ethnique arménienne par votre père et kiste-géorgienne par votre mère, vous seriez arrivée en Belgique le 21 octobre 2008. Vous avez introduit votre demande d'asile le 22 octobre 2008.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:

Vous auriez été mariée à [M.Z.]. Votre mari aurait perdu la vie lors des combats en Abkhazie en 1992.

Début 2005, votre frère aurait été arrêté à votre domicile par des individus parlant russe qui lui auraient reproché d'être lié à des boéviks et à des trafiquants; à cette occasion, vous auriez été frappée par ces individus et auriez perdu connaissance. Le soir, une connaissance de votre frère, un dénommé [S.A.], serait venu vous trouver pour que vous vous procuriez une somme d'argent afin qu'il puisse payer un avocat pour faire libérer votre frère. En fait, il vous aurait extorqué cette somme d'argent et n'aurait rien versé pour votre frère; cependant, ce dernier aurait quand même été libéré deux jours après son arrestation. Ensuite, votre frère aurait fait des démarches pour abandonner son nom de famille arménien et prendre le nom de famille de votre mère, à consonance géorgienne puis il serait parti. Depuis lors, vous n'auriez plus eu de ses nouvelles.

En janvier 2008, vous auriez ouvert un atelier de réparation de téléviseurs.

En mai 2008, [S.A.] aurait commencé à vous racketter en vous demandant 500\$ puis jusqu'à 1000 \$, mais vous n'auriez jamais accepté de le payer.

En juin 2008, votre fils aurait été tabassé par des hommes d'[S.A.]. Le soir, ce dernier serait venu à votre domicile et vous aurait menacés de nouveaux problèmes si vous alliez porter plainte.

Deux-trois semaines plus tard, à la mi-juillet 2008, votre atelier aurait été incendié criminellement. Votre bureau, avec vos documents, aurait été brûlé. Les pompiers seraient intervenus mais vous n'auriez pas porté plainte.

Une semaine après cet incendie, vous auriez été convoquée au Parquet où vous auriez été entendue par un juge en présence du dénommé [S.A.] ; ce dernier vous aurait accusée d'avoir incendié vous-même votre atelier, d'y avoir brûlé de la littérature anti-géorgienne et d'être de mèche avec des combattants tchéchènes. Vous auriez perdu connaissance et avant de partir, vous auriez signé un document que vous pensez être une assignation à résidence.

Le 28 août, [S.A.] se serait rendu chez vous et vous aurait demandé de payer 10 000\$ faute de quoi une affaire serait ouverte contre vous pour complicité avec des combattants tchéchènes et des séparatistes arméniens. Vous n'auriez pas refusé explicitement et lui auriez juste répondu qu'il vous faudrait du temps pour réunir une pareille somme. [S.A.] serait reparti confiant alors que vous auriez déjà décidé de partir.

Le 3 octobre 2008, vous auriez quitté votre domicile pour vous rendre à Tbilissi chez votre cousin qui vous aurait conduite le lendemain à Batoumi. De là, vous auriez pris un ferry pour Odessa où une connaissance de votre frère vous aurait conduite à Ujgurod en Ukraine. Le 17 octobre, vous auriez quitté Ujgurod en car et auriez traversé la Slovaquie, l'Autriche et l'Allemagne avant d'arriver à Bruxelles le 22 octobre 2008.

Vous ajoutez que votre fils ainsi que sa famille seraient cachés par des proches dans la région de Koutaïssi.

B. Motivation

Force m'est de constater qu'aucun commencement de preuve, ni indice ne vient corroborer votre récit, et cela sous aucun de ses aspects. En effet, vous n'apportez aucun élément permettant d'attester des problèmes invoqués par vous, que ce soit par exemple

l'agression de votre fils ou l'incendie de votre atelier. Les faits justifiant votre demande d'asile reposent donc entièrement sur vos seules déclarations.

Or, force est de constater que, les informations que possède le Commissariat général, et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif, contredisent vos allégations selon lesquelles vous ne pourriez ni trouver la protection de vos autorités, ni vous installer où que ce soit en Géorgie en raison, selon vous, de la situation déplorable des minorités ethniques en Géorgie (Complément d'information écrit - document n° 10, CGRA 02/12/08, pp.5-6 et CGRA 02/02/09, pp 4-6).

Ainsi, il ressort des informations en possession du Commissariat général et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif, que tant la minorité arménienne que kiste en Géorgie ne connaissent de problèmes de persécution de la part des autorités géorgiennes. Déjà, au début des années 2000 et depuis l'arrivée de Shevarnadze, la situation des minorités ethniques s'était considérablement améliorée. En 2006, le président du HRIDC – Human Rights Information and Documentation Center – déclarait très clairement que les membres de minorités ethniques en Géorgie n'ont aucune crainte à avoir pour leur sécurité personnelle. Certes, des cas de discrimination existent mais il n'y a aucune persécution à leur égard. A l'occasion d'une mission en Géorgie début 2008, l'expert du Commissariat général en charge de la Géorgie a rencontré plusieurs personnalités particulièrement avisées en matière des droits de l'homme en Géorgie. A la question de savoir si, parmi les minorités ethniques, les Arméniens ont à souffrir de persécutions en Géorgie, il a été répondu par la négative. Quant à la situation des personnes d'origine kiste établies en Géorgie, si des cas identifiés de Kistes possédant la citoyenneté géorgienne retenus au poste frontière quelques heures ont été signalés, il n'est pas fait mention pour autant de persécution à l'encontre des Géorgiens d'origine kiste. Quant au conflit de l'été 2008 entre Tbilissi et Moscou, dans ses origines et ses conséquences, il n'est pas de nature à remettre en cause l'évaluation faite à ce jour par le Commissariat général concernant la situation des personnes d'origine arménienne et kiste établies en Géorgie.

En outre, relevons que vous dites craindre deux personnes en Géorgie, celle qui vous racketterait, [S.A.], agent du ministère de l'Intérieur de la région de Rustavi et son supérieur [B.B.]. Or, il faut tout d'abord souligner que vous êtes dans l'incapacité de préciser quelle fonction exacte ces deux personnes exerceraient au sein de ce ministère (CGRA 02/02/09, p. 4). Ensuite, vous présentez [S.A.], dans votre Questionnaire remis à l'Office des Etrangers, comme étant un ami de votre frère (p.2), puis, devant mes services, vous dites ne pas savoir exactement si votre frère connaissait le dénommé [S.A.] (CGRA 02/02/09, p.3).

L'ensemble de ces constatations ne permet guère de tenir pour établis les faits allégués.

Relevons aussi que vous dites connaître des problèmes de racket avec deux individus mais à aucun moment, vous n'avez tenté de porter plainte suite aux problèmes rencontrés avec ces individus (que ce soit suite à l'agression de votre fils, suite à l'incendie de votre domicile ou encore suite au racket exercé par le dénommé [S.A.]). Même si ces individus travaillent pour le ministère de l'Intérieur, rien ne permet d'affirmer que vous n'auriez pas obtenu de protection de vos autorités si vous en aviez fait la demande. Par ailleurs, les problèmes que vous invoquez ont un caractère très local et il n'est pas permis de croire, surtout au vu des informations susmentionnées concernant les minorités ethniques en Géorgie, que vous n'auriez pu vous installer ailleurs dans votre pays.

Egalement, soulignons que les conditions de votre voyage ne sont pas non plus crédibles.

En effet, vous prétendez avoir voyagé de Ujgurod jusqu'en Belgique dans un car touristique, munie d'un faux passeport dont vous ignorez le nom et la nationalité du soi-disant détenteur. Vous ajoutez que vous n'avez jamais eu ce passeport en main et que

vous n'avez jamais été contrôlée personnellement aux frontières durant le voyage (CGRA 02/12/08, pp. 2-4).

Or, il ressort des informations disponibles au CGRA (et dont copie est jointe au dossier administratif) que des contrôles de passeports rigoureux et individuels sont effectués aux frontières extérieures de l'Union européenne ainsi qu'aux frontières extérieures de la zone Schengen. Il n'est donc pas crédible que vous ayez pu passer ces frontières en bus sans faire l'objet d'aucun contrôle ou à supposez que vous ayez été contrôlée- ce que vous niez-, il n'est pas crédible que vous ayez pu traverser ces frontières sans passeport international valable.

Par conséquent, au vu de tout ce qui précède, vous n'avez pu établir de manière crédible l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Bien que vous remettiez plusieurs documents, à savoir votre carte d'identité, votre acte de naissance, votre acte de mariage, votre carnet de travail, votre carte d'épouse de vétéran et un rapport de combat, l'acte de décès de votre époux, votre carte de pensionnée, une attestation médicale géorgienne au sujet d'une intervention chirurgicale mammaire en 2006 (Voir Inventaire), ceux-ci ne sont pas de nature à établir ni votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire - article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne la convocation afin que vous vous présentiez en date du 29 juin 2009 chez le juge d'instruction, relevons qu' il ne peut être accordé de force probante au document que vous avez soumis afin d'étayer vos problèmes. Pour avoir valeur de preuve, un document doit en effet s'appuyer sur des déclarations crédibles, ce qui n'est pas le cas ici.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée. Elle expose également la situation politique générale, la situation des minorités, la situation des droits de l'homme et des Kistes en Géorgie.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (dite ci-après « la Convention de Genève »), des articles 4 à 10 et 15 de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts,

ainsi que de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3.2. En conséquence, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'annulation de l'acte attaqué et, à titre subsidiaire, le bénéfice de l'octroi de la protection subsidiaire.

4. Document nouveau

4.1. A l'appui de l'acte introductif d'instance, la partie requérante dépose la copie d'un document intitulé « convocation » et de sa traduction.

4.2. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, dans la mesure où le document visé supra, au point 4.1. du présent arrêt, n'est pourvu d'aucune date d'émission, mais invite la partie requérante à se présenter le 29 juin 2009 à l'Administration principale du Ministère de l'Intérieur de Tbilissi, et que la partie requérante n'a apporté, ni en termes de requête, ni à l'audience, aucun élément tendant à expliquer de manière plausible les raisons pour lesquelles elle n'était pas en mesure de communiquer ce document dans une phase antérieure de la procédure, alors que la décision dont appel a été prise le 28 avril 2010, le Conseil décide de ne pas prendre cette pièce en considération.

5. L'examen du recours

5.1. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse opère le constat de l'absence de début de preuve des faits allégués et estime qu'il ne peut être accordé de crédit aux seules déclarations de la partie requérante en raison de contradictions entre ce dernières et les informations qui sont à la disposition de la partie défenderesse, selon lesquelles les personnes d'origine arménienne et kiste installées en Géorgie ne subissent pas de persécutions. La partie défenderesse relève également l'imprécision de la partie requérante quant à sa description des personnes qui seraient à l'origine de sa crainte ou de son risque d'atteintes graves et estime que rien ne permet d'affirmer qu'elle n'aurait pu bénéficier de la protection des autorités géorgiennes quant aux faits allégués. Elle ajoute qu'au vu du caractère local des faits invoqués et des informations qui sont à sa disposition, rien ne permet de croire qu'elle n'aurait pu bénéficier d'une alternative de protection interne. Elle considère enfin que ses déclarations relatives à ses conditions de voyage ne résistent pas à l'analyse, au vu des informations dont elle dispose et ajoute que les documents déposés ne sont pas de nature à établir la réalité de sa crainte ou de son risque d'atteintes graves.

5.2. La partie requérante développe son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette dernière disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut

de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.3. Dans l'acte introductif d'instance, la partie requérante conteste les informations qui sont à la disposition de la partie défenderesse et cite des extraits de rapports d'organisations internationales de monitoring et de défense des droits de l'homme, dont elle déduit que « [...] contrairement à ce qu'indique la partie défenderesse dans les documents joints au dossier administratif, il est évident que les abus d'autorité restent majeurs en Géorgie ». Elle rappelle ensuite les principes relatifs à l'administration de la preuve en matière d'asile, à laquelle elle estime avoir suffisamment contribué, et conteste l'imprécision qui est attribuée par la partie défenderesse à ses déclarations relatives aux personnes qu'elle présente comme étant à l'origine de sa crainte ou de son risque, faisant valoir une lecture erronée du rapport de son audition à ce sujet. Elle réaffirme également la réalité des circonstances de son voyage, telles qu'elle les a décrites, soutient que sa crainte est actuelle, raisonnable et sérieuse, qu'une alternative de protection interne ne peut être envisagée pour diverses raisons. Elle allègue également qu'il ne ressort pas de l'acte attaqué que la partie requérante aurait examiné sa situation sous l'angle de la protection subsidiaire, alors qu'elle a déjà subi des atteintes graves en Géorgie, qui ont occasionné sa fuite. Elle fait enfin valoir que l'éloignement de la partie requérante vers son pays d'origine constituerait une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, d'autant qu'elle a produit une convocation datée du 29 juin 2009 qui démontre l'actualité de sa crainte de persécution ou de son risque d'atteintes graves.

5.4. En l'espèce, sous réserve du motif relatif à la possibilité, pour la partie requérante, de bénéficier d'une alternative de protection interne, le Conseil fait siens les motifs de la décision attaquée, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent pour conclure qu'en raison du manque de crédibilité de ses déclarations, combiné aux informations selon lesquelles les Kistes de Géorgie ne nourrissent pas de crainte de persécution de la part des autorités géorgiennes, il n'est pas possible d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

5.5.1. Le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, lesquelles se limitent à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse, d'autant que la partie requérante ne conteste pas utilement, dans sa requête, le motif de l'acte attaqué en vertu duquel il n'est pas établi que la partie requérante n'aurait pu bénéficier de la protection de ses autorités nationales.

Le Conseil constate, par ailleurs, que la partie défenderesse explicite suffisamment les motifs de sa décision, qui, pris dans leur ensemble, mènent à la conclusion qu'il n'est pas possible d'établir, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

5.5.2. S'agissant de la contestation, par la partie requérante, des informations objectives qui sont à la disposition de la partie défenderesse quant à la situation des minorités arméniennes et kiste par des extraits de rapports d'organismes internationaux relatifs au respect des droits fondamentaux en Géorgie, elle n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent, dans la mesure où si ces extraits rendent compte, de manière générale, de la situation des Kistes en Géorgie, de la problématique du retour des Kistes expatriés en Tchétchénie dans la vallée de Pankissi, et de problèmes de corruption et d'abus d'autorité, ils ne comportent, en revanche, pas le moindre élément permettant d'établir *in concreto* que pour ces raisons, la partie requérante nourrirait personnellement

une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays, pas plus qu'ils ne contestent utilement les informations qui sont à la disposition de la partie défenderesse à ce sujet.

5.5.3. En ce que la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen précis et circonstancié quant au statut de protection subsidiaire et de ne pas avoir motivé sa décision sur ce point, le Conseil observe que cette critique est dénuée de pertinence *in specie*. En effet, il ressort des termes mêmes de la décision attaquée que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint des faits allégués par la partie requérante à la base de sa demande de protection internationale, simultanément sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où il ressort du dossier administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'en avoir conclu qu'elle fondait sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil observe que la partie requérante n'invoque, en termes de requête, au regard de l'article 48/4 précité, aucun argument relatif à des éléments autres que ceux présentés à l'appui de sa demande d'asile, en sorte que le Conseil a également procédé à l'examen du présent recours conjointement sous l'angle des deux volets que comporte une demande d'asile, ainsi qu'exposé supra, au point 5.2. du présent arrêt.

Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la partie défenderesse, en indiquant qu'elle estimait, au vu de la motivation explicitée en détail dans l'acte attaqué, que la partie requérante n'avait « pu établir de façon crédible l'existence dans (...) [son] chef d'une crainte de fondée persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire (...) », a suffisamment et adéquatement motivé sa décision en regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'allégation selon laquelle la partie requérante aurait déjà subi des atteintes graves dans son pays d'origine n'est pas de nature à énerver ce constat, dans la mesure où les faits allégués n'ont pas été jugés crédibles par la partie défenderesse, appréciation à laquelle le Conseil se rallie.

5.5.4. Pour le surplus, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 3 de la CEDH est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle donc pas de développement séparé.

Quant à la partie du moyen qui se rapporte à la violation des articles 4 à 10 et 15 de la Directive 2004/83/CE précitée, le Conseil constate qu'elle est irrecevable, dans la mesure où la partie requérante a omis d'expliquer en quoi ces dispositions auraient été violés par la partie défenderesse *in specie*.

5.6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

